

Chroni ques	
	Associ és

Regroupement d'associations de personnes touchées par une maladie chronique



Et l'association France Parkinson :



Maladies chroniques et retraites

Les Chroniques associés et l'association France Parkinson demandent la prise en compte dans la réforme des retraites des difficultés professionnelles des personnes touchées par une maladie chronique :

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES

1^{er} amendement : « Prendre en compte les périodes d'interruption de l'activité professionnelle du fait de la maladie »

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le mode de calcul des pensions de retraite est actuellement défavorable aux personnes touchées par une maladie chronique. Ces personnes connaissent très souvent des périodes d'interruptions de la vie professionnelle forcées et imprévisibles en raison de la maladie. Lorsque ces interruptions ont été longues, ces personnes se trouvent alors dans un état de précarité sociale à l'âge de la retraite.

Effectivement, les périodes d'arrêt de travail et les périodes d'invalidité, indemnisées par la sécurité sociale, sont assimilées sous certaines conditions à des périodes travaillées. Elles sont donc intégrées, dans la durée d'assurance dite « validée » (distincte de la durée d'assurance « cotisée » à la charge de l'assuré). Toutefois, comme c'est le cas pour les congés de maternité, ces périodes ont également un impact sur les droits à la retraite puisque **les indemnités journalières et les pensions d'invalidité se substituent au salaire et ne sont pas prises en compte dans le salaire de base intervenant dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

Dans son projet de loi, pour le renforcement de la solidarité, le gouvernement a décidé « *de compenser intégralement le congé maternité pour le calcul des droits à retraite en prenant désormais en compte les indemnités journalières perçues au cours de ce congé dans le calcul de la retraite.* »

Les prestations en espèces versées par la sécurité sociale (indemnités journalières et pension d'invalidité) sont, pour les personnes atteintes de maladies chroniques, de véritables outils pour maintenir le plus longtemps possible leur activité professionnelle en leur permettant des temps nécessaires pour les soins et la récupération.

Aussi, comme pour les congés maternité, nous demandons que **les périodes d'indemnités journalières et de pension d'invalidité soient prises en compte dans le calcul du salaire de base de la pension de retraite**. Cette mesure permettrait ainsi de compenser les carrières professionnelles fractionnées par la maladie.

PROPOSITION DE LOI

I. – L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes d'invalidité et d'indemnités journalières perçues au cours d'arrêts de travail.

2° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « **et au 7°** » est remplacée par les références :
« **, au 7° et au 10°** ».

II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 351-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités journalières mentionnées au 5° de l'article L. 321-1 et pensions d'invalidité mentionnées à l'article L. 341-1 sont incluses dans le salaire de base pour l'application du présent article. »

Ces dispositions sont transposables aux codes propres à chacun des régimes de sécurité sociale.

[La proposition de 10° faite dans le Titre V Bis du projet de loi « Mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes » pour prendre en compte les indemnités journalières perçues au cours du congé maternité dans le salaire de base intervenant dans le calcul du montant de la retraite devient 11°]

2ème amendement : « Permettre un départ anticipé à la retraite »

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La fatigue et l'usure précoce inhérentes à la maladie, et/ou à la lourdeur des traitements appellent à ce que soit possible un départ à la retraite à taux plein avant 60 ans. La loi de 2003 a prévu le principe d'un départ anticipé en retraite des personnes en situation de handicap. Les décrets d'application de 2004 ont posé des conditions de durée d'assurance validée, de durée d'assurance cotisée (à la charge de l'assuré) et de taux d'incapacité particulièrement restrictives (les durées d'assurance requises varient selon l'année de naissance du demandeur). Ainsi, par exemple, l'âge de départ à la retraite est abaissé à 59 ans, à condition de s'être trouvé en incapacité de travail de 80% pendant 80 trimestres (20 ans) et d'avoir cotisé, avec ce même taux d'incapacité, pendant 60 trimestres (15 ans)¹.

Ces conditions sont peu réalistes et s'avèrent en pratique difficilement applicables aux personnes touchées par une maladie chronique, par définition séquentielle et évolutive. Effectivement, les répercussions de la maladie sur la capacité de travail sont fluctuantes dans le temps. Par conséquent, les personnes touchées par une maladie chronique ne se voient pas toujours attribuer un taux d'incapacité de manière stable et durable. De plus, la condition cumulative de durée d'assurance cotisée et d'incapacité à 80% rend le dispositif inapplicable à un grand nombre de personnes pourtant touchées par une maladie chronique et pour lesquelles l'espérance de vie en bonne santé est significativement réduite.

Nous souhaitons que les conditions d'assurance et d'incapacité posées pour bénéficier d'un départ anticipé soient assouplies et plus adaptées aux carrières fractionnées et à la fatigabilité des personnes touchées par une maladie chronique.

PROPOSITION DE LOI

Titre IV du projet de loi « Pénibilité du parcours professionnel »

Proposition d'amendement consistant à ajouter à l'article 26 du projet les propositions ci-après surlignées

« La section 1 du chapitre 1er du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 351-1-4 ainsi rédigé :

Article L. 351-1-4. – I.:

« La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret :

- pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ;
- **à leur demande, pour les assurés particulièrement exposés à l'usure au travail en raison d'un trouble de santé invalidant. »**

¹ Code de la sécurité sociale, art. L.351-1-3, D.351-1-5 et D.351-1-6.

- « II. – La pension de retraite liquidée en application du présent article :
- est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires ;
 - ***ne se substitue à la pension d'invalidité que sur demande de l'intéressé, au plus tôt à partir de l'âge déterminé au I du présent article et au plus tard, à l'âge fixé à l'article L. 351-1 du présent code.*** »

« III (nouveau). – Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :

« a) Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;

« b) Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ***ou à une usure au travail en raison d'un trouble de santé invalidant*** ;

« c) Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré soit directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels ***ou au trouble de santé invalidant.***

« Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels ***ou au trouble de santé invalidant.*** La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret. »

Proposition d'amendements consistant à ajouter à l'article 27 quater (nouveau) du projet les propositions ci-après soulignées

« *Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :*

1° Après l'article L. 732-18-2, il est inséré un article L. 732-18-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-18-3. – I. – La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans les conditions fixées par décret :

- pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou d'un accident du travail mentionné au premier alinéa du même article et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ;
- ***à leur demande, pour les assurés particulièrement exposés à l'usure au travail en raison d'un trouble de santé invalidant.*** »

« II. – La pension de vieillesse liquidée en application du présent article :

- est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. » ;
- ***« ne se substitue à la pension d'invalidité que sur demande de l'intéressé, au plus tôt à partir de l'âge déterminé au I du présent article et au plus tard, à l'âge fixé à l'article L.732-18 du présent code.*** »

« III (nouveau). – Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :

- « a) Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;**
- « b) Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ou à une usure au travail en raison d'un trouble de santé invalidant;**
- « c) Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré soit directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels ou au trouble de santé invalidant.**

Titre V du projet de loi « Autres mesures de solidarité »

Proposition d'amendements consistant à remplacer le Chapitre I Ter par les propositions ci-après surlignées (le Chapitre I Ter du projet de loi actuel devenant ainsi Chapitre I Quater)

Modification de l'article 29 ter du projet de loi (remplacer ainsi l'article 29 ter actuel par l'article 29 quater)

3ème amendement : « Maintenir le niveau de ressources pour les titulaires d'une pension d'invalidité au moment du passage à la retraite »

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La base servant pour le calcul des pensions d'invalidité (moyenne des dix meilleures années) est mal adaptée aux personnes atteintes de maladies chroniques qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle à temps plein sur une longue durée.

Les éléments contextuels du marché de l'emploi en France viennent renforcer cette réalité. En effet, de conjoncturel, le chômage est devenu structurel. En raison des possibles interruptions de carrière, les personnes touchées par une maladie chronique partent avec un désavantage pour leur vie professionnelle et sont davantage touchées par le chômage que la moyenne de la population française. De plus, le plus souvent, les premières années d'activité professionnelle sont synonymes de revenu annuel plus faible. Or, ce sont ces années qui seront prises en compte pour le jeune adulte qui est obligé d'interrompre son activité du fait de sa maladie ou de son handicap et qui bascule dans l'invalidité.

L'augmentation du nombre d'années pour le calcul du salaire de base aurait une incidence financière trop négative pour les personnes atteintes de maladies chroniques ou en situation de handicap qui ont des carrières courtes du fait de la maladie et parce qu'elles se voient exclues du marché de l'emploi.

Nous souhaitons que les personnes conservent au minimum le niveau de ressources qu'elles percevaient avant leur passage à la retraite. Ce maintien des « droits acquis » était possible auparavant, et les personnes conservaient au minimum le montant de leur pension d'invalidité.

PROPOSITION DE LOI

L'article L. 341-15 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Toutefois, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, les titulaires d'une pension d'invalidité ~~liquidée avant le 31 mai 1983~~ peuvent prétendre à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge. »